



Arrêt

**n° 63 024 du 14 juin 2011
dans les affaires X et X / I**

En cause: 1. X 2. X

Ayant élu domicile:

1. et 2. X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 avril 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me I. DIKONDA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit:

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la municipalité d' Obiliq, République du Kosovo. En mars 2007, accompagné de votre épouse, madame [B.R.] (S.P. : xxxxxxx), et de vos deux enfants mineurs d'âge, vous seriez arrivé en Belgique et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Celle-ci s'est clôturée par une décision de refus de séjour en raison de votre non présentation pour audition à l'Office des étrangers. Le 28 novembre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans avoir quitté le territoire belge. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Lors du conflit armé au Kosovo, 1998-1999, votre père aurait été emmené par les Serbes pour participer au conflit armé. Cinq militaires Albanais membres de l'Armée de Libération du Kosovo – UCK- auraient fait une incursion à votre domicile. Vos voisins et votre famille, à savoir votre mère, votre épouse, votre frère [N.] et vous, auriez fui vers Plemetin (Kosovo) où vous auriez logé dans des baraques. Deux semaines après, votre famille et vous seriez retournés constater les dégâts de votre maison. N'ayant pas été endommagée, vous vous seriez installés à votre domicile. Deux ou trois jours après, de nouveau cinq Albanais membres de l'Armée de Libération du Kosovo se seraient présentés à votre domicile et vous auraient chassés. Ils auraient violé votre épouse et votre mère. Votre famille et vous seriez retournés à Plemetin. Vous vous seriez quotidiennement disputé avec des voisins Roms pour vos enfants. En 2004 ou 2005, vous seriez retournés vivre à Obiliq chez votre oncle paternel qui habitait dans une maison plus spacieuse que les baraques du camp de Plemetin. Vous auriez vécu enfermé chez votre oncle en raison de votre peur suite à votre vécu en 1999. En mars 2007, vous auriez décidé de quitter le Kosovo pour la Belgique en raison de cette peur. Vous n'auriez pas rencontré le moindre problème concret avec qui que ce soit entre 1999 et mars 2007.

Votre frère [N.K.] (S.P.: xxxxxxx) aurait quitté le Kosovo et serait arrivé en Belgique. Le 23 octobre 2009, il a introduit une demande d'asile. Votre oncle paternel, [H.K.] (S.P.: xxxxxxx), vos tantes paternelles [Z.B.] (S.P.: xxxxxxx) et [H.K.] (S.P.:xxxxxxx) et votre grand-mère paternelle, [R.K.] (S.P.:xxxxxxx) seraient en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater deux contradictions essentielles entre vos déclarations faites au Commissariat général et celles de votre frère ; contradictions portant sur les motifs de votre départ du Kosovo et le sort de votre père. En effet, vous déclarez avoir quitté le Kosovo par crainte des représailles des Albanais du Kosovo en général et ce uniquement en raison de votre origine rom ; crainte que vous fondez sur votre vécu lors du conflit armé au Kosovo en 1998-1999 (CGRA du 12/02/2009 pages 4, 5, 9 et du 16/03/2009 page 8). Selon votre frère, l'oncle maternel de votre mère vous aurait expliqué à vous et à votre frère que des Albanais seraient à la recherche de votre frère et à la vôtre pour vous reprocher les activités de votre père pendant le conflit armé au Kosovo (son audition au CGRA du 28/09/2010, pages 6 et 7). Selon lui, vous auriez quitté le Kosovo par crainte des représailles de ces Albanais qui seraient à votre recherche (ibid., page 6 et 7). Confronté à cette contradiction portant sur les motifs de votre départ du Kosovo, il s'est contenté de dire ignorer vos déclarations faites au Commissariat général, qu'il avait 7 ans en 1999 et qu'il déclarait ce qu'il savait (ibid., page 10).

De même, votre père aurait été enrôlé de force par les serbes en 1999 et il vous aurait rejoint à Plemetin deux mois après (CGRA du 12/02/2009, page 6 et du 16/03/2009, pages 2 et 6). Vous auriez vécu avec lui au camp de Plemetin et plus tard chez votre oncle paternel jusqu'à votre départ pour la Belgique en mars 2007 (ibidem). Or, selon votre frère, votre père serait parti combattre volontairement en 1999 et il n'aurait plus de ses nouvelles depuis sa visite au camp Plemetin qui aurait durée quelques heures (son audition au CGRA du 28/09/2010, pages 2 à 4). Il n'aurait pas vu votre père depuis. Or, votre frère et vous déclarez avoir vécu ensemble depuis 1999 (au camp Plemetin et puis au domicile de votre oncle paternel (votre audition au CGRA du 12/02/2009 pages 6, 7 et du 16/03/2009, pages 3, 4 et 7 et audition de votre frère du 28/09/2010, page 2 et 3). Confronté à cette contradiction portant sur la présence ou non de votre père entre 1999 et mars 2007, date de votre départ du Kosovo, il s'est contenté de répondre n'avoir jamais entendu cela (son audition du 28/09/2010, page 10). Cette explication ne permet pas d'éluider cette contradiction et ne peut donc être retenue comme satisfaisante.

Ces deux contradictions doivent être considérées comme majeures dans la mesure où elles portent sur les éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les motifs de votre départ du Kosovo et le sort de votre père. Partant, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

Ensuite, en cas de retour au Kosovo, vous dites craindre les Albanais en général et ce uniquement en raison de votre origine rom; crainte que vous fondez sur votre vécu lors du conflit armé en 1998-1999 (CGRA du 12/02/2009, pages 4, 5 et 9 et du 13/03/2009, pages 8). Toutefois, il est de notoriété publique que d'une part la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de 1998-1999 qui était marquée par un contexte de conflit armé. Depuis, les institutions ont considérablement évolués vers une démocratie et un Etat de droit. Les forces internationales présentes au Kosovo suite à la Résolution 1244 des Nations Unies (la KFOR, l'UNMIK et récemment l'EULEX) ont contribué à cette évolution dans le cadre de leur mission, entre autre en garantissant la sécurité de la population et le maintien de l'ordre au Kosovo. En outre, vous n'invoquez aucun élément concret de nature à justifier que vos craintes se soient ravivées en 2007 (ibid., pages 7). Dans ce contexte, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous seriez à nouveau exposé à des risques tels que vécus en 1998-1999, contexte qui n'est plus d'actualité. D'autre part, vous auriez vécu au Kosovo entre 1998- 1999 et mars 2007 (CGRA du 12/02/2009, page 2). Vous auriez vécu reclus par crainte des représailles des Albanais en général car selon vos dires les roms seraient isolés et seraient encore cibles de persécutions et discriminations systématiques de la part des Albanais (CGRA du 12/02/2009, page 4 et 5).

Ensuite entre 1999 et mars 2007, date de votre départ du Kosovo, vous n'auriez rencontré le moindre problème avec qui que ce soit (CGRA du 12/02/2009, pages 5 et 9 et du 16/03/2009, page 8). Vous déclarez avoir vécu enfermé depuis 2004-2005, depuis que vous auriez quitté le camp Plemetin pour séjourner chez votre oncle (CGRA du 12/02/2009, pages 2, 4 et 5 et du 16/03/2009, pages 4). En ce qui concerne la situation générale des Roms , Ashkalis et Egyptians (RAE) du Kosovo, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans les communes avoisinant votre commune de résidence à savoir à Obiliq – à titre d'exemple Kosovo Polje. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme dans ces communes. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement, contrairement à vos déclarations (ibidem). Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. D'ailleurs vos déclarations corroborent mes informations. En effet, selon vos dires, votre oncle travaillerait à la société de distribution d'électricité au Kosovo et n'aurait pas mené une vie recluse entre 2004-2005 et mars 2007, à savoir pendant votre séjour chez lui (CGRA du 16/03/2009, pages 4 et 6).

Vous invoquez également des motifs économiques (CGRA du 12/02/2009, pages 4 et 5 et du 16/03/2009, pages 8). Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés.

Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

Quoiqu'il en soit, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, qu'en cas de problème, si besoin est, vous pourriez solliciter la protection des autorités présentes au Kosovo. En effet, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. A ce sujet, vos déclarations corroborent mes informations. En effet, vous déclarez avoir été protégé par la KFOR au camp Plemetin (CGRA du 12/02/2009, page 4 et 5 et du 16/03/2009, page 8). D'ailleurs vos déclarations corroborent mes informations. En effet, vous expliquez avoir résidé chez votre oncle paternel à Obiliq entre 2005 et mars 2007. Selon vos dires, votre oncle travaillait au sein de la société de distribution d'électricité et n'aurait pas rencontré de problème avec qui que ce soit (votre audition au CGRA du 16/03/2009, page 4). En ce qui concerne le sort de votre oncle relevons également une contradiction entre vos déclarations et celles de votre frère faite au Commissariat général; contradiction portant sur le sort de ce dernier. Selon vos dires lors de son audition au Commissariat général en mars 2009, votre oncle paternel serait parti en Suisse depuis peu (votre audition au CGRA du 16/03/2009, page 2). Or, selon votre frère [N.], votre oncle paternel aurait quitté le Kosovo en même temps que votre frère, à savoir en octobre 2009 (audition de votre frère au CGRA du 28/09/2010, pages 3 et 11). Il déclare ignorer sa destination (ibidem). Confronté à cette contradiction portant sur la date de départ de votre oncle du Kosovo, il s'est contenté de répondre ignorer ce que vous auriez déclaré et ne pas comprendre (ibid., page 11). Cette explication ne permet d'éviter la contradiction portant sur la date/période de départ de votre oncle du Kosovo.

Vous affirmez que vos enfants n'étaient pas scolarisés car vous craignez qu'ils soient tués ou kidnappés (CGRA du 12/02/2009, page 5). Vous précisez que vous aviez peur de laisser (ibidem). Rien dans vos déclarations ne permet de croire qu'ils n'auraient pu être scolarisés pour l'un des cinq critères de la Convention de Genève. D'autant plus que selon mes informations, le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté RAE, mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des RAE dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Je constate que depuis vos auditions au CGRA vous ne m'avez pas fait parvenir d'éléments me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance et celui de vos deux enfants; votre acte de mariage; votre attestation de nationalité et celui de vos deux enfants. Ces documents attestent de votre lieu de naissance et de celui de vos enfants ainsi que de votre état civil. Vous déposez également un témoignage de deux personnes concernant votre vécu en 1999 - faits qui ne sont pas remis en doute par la présente - ainsi que de document attestant de votre demande d'un passeport. Ces documents ne permettent pas de rétablir, eu égard à l'ensemble des éléments ci-avant développés, la crédibilité de votre récit.

Le fait que votre oncle et votre grand-mère aient été reconnus réfugiés par mes services ne rétablit en rien le fondement de votre demande d'asile personnelle. Je tiens également à vous informer du fait que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire envers vos tantes paternelles [Z.] et [H.]. J'ai également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire envers votre frère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit:

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la municipalité de Obiliq, République du Kosovo. En mars 2007, accompagnée de votre époux, monsieur [K.T.] (S.P. : xxxxxxxx), et de vos deux enfants mineurs d'âge, vous seriez arrivée en Belgique et avez introduit une demande d'asile le même jour. Celle-ci s'est clôturée par une décision de refus de séjour en raison de votre non présentation pour audition à l'Office des étrangers. Le 28 novembre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans avoir quitté le territoire belge. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux (CGRA du 16/03/2009, pages 3 à 6 et 9). A titre personnel, vous invoquez avoir été violée par des Albanais lors de l'incursion à votre domicile pendant le conflit armé au Kosovo en 1999 (ibid., page 3).

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les faits personnels que vous invoquez, à savoir le viol par des Albanais lors du conflit armé au Kosovo en 1999 (CGRA du 16/03/2009, page 3), relevons d'une part, que vous auriez pourtant résidé au Kosovo entre 1999 et mars 2007, date de votre départ pour la Belgique (CGRA du 16/03/2009, page 3 à 5). D'autre part, vous n'invoquez aucun élément concret de nature à justifier que vos craintes se soient ravivées en 2007 (CGRA du 16/03/2009, pages 5 et 6). D'ailleurs, vous déclarez avoir clairement quitté le Kosovo en mars 2007 pour des motifs économiques (CGRA du 16/03/2009, page 6). De même, vous déclarez n'avoir pas rencontré le moindre problème avec qui que ce soit (ibid., page 5). Certes, vous expliquez que vous ne sortiez pas de votre domicile par crainte des représailles des Albanais en général (ibidem).

Toutefois, selon vos dires et selon les dires de votre époux, l'oncle paternel de votre époux, chez qui vous auriez résidé entre 2005 et mars 2007, n'aurait rencontré aucun problème avec qui que ce soit et aurait exercé des activités professionnelles et sans problème de mobilité (votre audition au CGRA du 16/03/2009, page 7 et audition de votre mari du 16/03/2009, pages 3 à 6). Notons que selon mes informations, la situation des roms depuis le conflit armé s'est améliorée sur divers plans (cfr. ci-dessous). Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous seriez à nouveau exposée à des risques tels que vécus en 1998-1999 ; contexte qui n'est plus d'actualité.

Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur[...] (CGRA du 16/03/2009, pages 3 à 5). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit:

[suit la citation du point « B. Motivation » de la décision prise à l'égard du premier requérant.]

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance et votre attestation de nationalité. Ces documents attestent de votre lieu de naissance. Ces documents ne permettent pas de rétablir, eu égard à l'ensemble des éléments ci-avant développés, la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits invoqués de manière identique par les deux requérants.

3. Les faits invoqués

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées. Chacune des parties requérantes insiste sur le lien de connexité étroit qui existe entre les deux demandes d'asile.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 52, 52 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également « l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. Elles citent en termes de requêtes un rapport d'Amnesty International daté d'octobre 2010.

4.4. En conclusion, les parties requérantes sollicitent à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance du statut de réfugié, ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire l'annulation des décisions attaquées.

5. Question préalable

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

6. Discussion

6.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Les requérants ont introduit une première demande d'asile le 20 mars 2007. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par les services de l'Office des étrangers en date du 24 mai 2007, en raison de leur absence lors des auditions pour lesquelles ils avaient été convoqués.

6.3. Les requérants n'ont pas regagné leur pays à la suite de ce refus et ont introduit une seconde demande d'asile le 28 novembre 2008, à l'appui de laquelle ils invoquent les mêmes faits que lors de leur précédente demande mais produisent divers nouveaux documents, à savoir les extraits d'acte de naissance et les attestations de nationalité des requérants et de leurs enfants, l'acte de mariage des requérants, un témoignage de deux personnes concernant les événements vécus par les requérants en 1999, ainsi que des documents attestant des démarches entreprises par le requérant afin d'obtenir un passeport.

6.4. Les décisions entreprises reposent principalement sur l'absence de rattachement à l'hypothèse prescrite par l'article 1^{er} de la Convention de Genève notamment en ce que d'une part, les craintes invoquées émanent d'évènements qui ne sont plus d'actualité et que, d'autre part, il n'a pas été démontré que les autorités kosovares et les autorités internationales présentes au Kosovo ne seraient pas en mesure ou ne voudraient pas offrir aux requérants une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Les décisions en concluent donc que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Les décisions relèvent également plusieurs contradictions entre les propos tenus par le premier requérant et ceux tenus par son frère lors de leurs auditions respectives au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

6.5. Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles avancent diverses explications aux contradictions relevées dans les décisions attaquées. Elles soutiennent en particulier qu'elles craignent d'être persécutées ou risquent de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo en raison de leur origine ethnique rom en insistant sur le fait que « *les autorités nationales ou internationales sur place [...] ne protègent pas suffisamment les roms contre les agressions des albanais, ces autorités n'étant pas accessibles à tous* » (Dossier de la procédure, pièce 1, requête, page 4).

6.6. Le Conseil relève de prime abord que les parties requérantes invoquent, à l'origine de leurs craintes, des faits dont ils ont été victimes lors du conflit de 1999 qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Il est toutefois notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme indirectement responsables des violences subies par les requérants, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999. Il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que les requérants sont demeurés au Kosovo jusqu'à leur départ en mars 2007 sans rencontrer le moindre problème par la suite (dossier administratif, pièces 6, 9 et 16, rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 12 février 2009, p.2 et 8 ; rapport d'audition du requérant du 16 mars 2009, p.9 ; rapport d'audition de la requérante du 16 mars 2009, p.5).

Aussi, la partie défenderesse a-t-elle valablement pu estimer qu'il y a de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes graves dont les requérants ont été victimes ne se reproduiront pas, le contexte dans lequel elles ont eu lieu n'étant plus d'actualité. Les persécutions passées invoquées par les requérants ne permettent pas d'établir qu'il existe dans leur chef des raisons impérieuses qui justifieraient que, nonobstant les années vécues au Kosovo, ils ne pourraient rentrer dans leur pays.

6.7. Le Conseil constate également qu'outre certaines contradictions entre les propos du requérant et ceux de son frère lors de leurs auditions respectives au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, notamment au sujet du retour de leur père après les événements de 1999, les parties requérantes n'invoquent aucun motif précis à leur départ en 2007, et confirment n'avoir rencontré aucun problème avec la communauté albanaise du Kosovo depuis 1999 (*op.cit.* : dossier administratif, pièces 6, 9 et 16, rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 12 février 2009, p.2 et 8 ; rapport d'audition du requérant du 16 mars 2009, p.9 ; rapport d'audition de la requérante du 16 mars 2009, p.5). Elles soutiennent cependant craindre, de manière générale, des persécutions ou des atteintes graves de la part des Albanais du Kosovo en raison de leur origine.

6.7.1. Il n'est pas contesté par la partie défenderesse que les parties requérantes sont roms et originaires du Kosovo. Vu ce qui précède, la question qui reste à trancher consiste donc à examiner si l'origine ethnique des requérants suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, il y a lieu de vérifier si les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves en raison de sa seule appartenance ethnique. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour des demandeurs dans le pays dont ils ont la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où ils avaient leur résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas des intéressés.

6.7.2. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le demandeur établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière de son récit et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.7.3. En l'espèce, si des sources fiables versées au dossier administratif font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

6.7.4. En conséquence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base du rapport d'Amnesty International auxquelles elles se réfèrent en termes de requête qu'elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus ou qu'elles ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

6.8. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », en sorte que cette partie de la disposition n'est pas d'application.

6.9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. La demande d'annulation

7.1. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées, sans que les requêtes soient davantage explicites à ce propos. Le Conseil ayant conclu à la confirmation desdites décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille onze par:

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART